



*Chochyètâ kantonale
di patêjan fribordzê*
WWW.patoisants.ch

Statuts

Remarque préliminaire

Toutes les fonctions citées s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

I Dénomination, siège, but

Art. 1

Sous la dénomination « Société cantonale des patoisants fribourgeois » – **Chochyètâ kantonale di patêjan fribordzê** –, il est constitué une société régie par les art.60 ss du CCS et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Art. 2

Le siège de la société est au domicile du président.

Art. 3

La société a pour but la promotion du patois et l'encouragement à sa pratique par tous les moyens à disposition.

II Composition

Art. 4

La société est composée:

- de personnes morales, soit les amicales régionales. Tout en faisant partie de la société cantonale, ces amicales régionales gardent toute leur indépendance pour la gestion de leurs affaires;
- de personnes qui se dévouent particulièrement en faveur du patois.

III Organisation

Art. 5

Les organes de la société sont :

- L'assemblée des délégués;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 6

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la société. Elle se réunit chaque année, en séance ordinaire, au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle se réunit en outre chaque fois que le comité le juge utile.

Art. 7

L'assemblée comporte :

- les délégués désignés par les amicales;
- les mainteneurs du patois;
- le comité.

Art. 8

¹La détermination du nombre de délégués se fait ainsi:

- deux délégués de base par amicale;
- un délégué en plus, par tranche de vingt-cinq (25) membres cotisants; la fraction supérieure à douze (12) donnant droit à un délégué supplémentaire;

²La base de calcul est l'effectif cotisant de l'année précédente.

Art. 9

Convocation

¹Les convocations parviennent aux amicales membres un mois à l'avance;

²Les amicales sont responsables de la convocation de leurs mainteneurs et délégués;

³Les délégués empêchés de siéger peuvent se faire remplacer.

Art. 10

Conduite de l'assemblée des délégués

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue et entrent en force quel que soit le nombre de participants;

²Pour définir la majorité absolue, les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération;

³Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième des délégués demande le vote au bulletin secret;

⁴Les membres du comité ont le droit de vote, hormis lors du vote des comptes. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 11

Les attributions de l'assemblée des délégués sont:

- ¹L'adoption des statuts et de leur modification;
- ²L'approbation des comptes et la décharge au comité;
- ³La fixation des cotisations;
- ⁴La nomination, pour quatre ans, du comité;
- ⁵La nomination, pour un an, de deux vérificateurs des comptes
- ⁶La nomination, pour quatre (4) ans, de deux délégués qui siégeront au Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants;
- ⁷L'approbation du rapport d'activités annuel.

Art. 12

Composition et constitution du comité

¹Nommé par l'assemblée des délégués pour une période de quatre (4) ans, le comité est composé d'au minimum cinq (5) membres issus des amicales et se constitue lui-même.

²Ses membres sont rééligibles.

Art. 13

Les attributions du comité sont:

- ¹L'exécution des décisions de l'assemblée des délégués;
- ²Le maintien de la bonne marche de la société en proposant aux membres l'activité nécessaire pour promouvoir notre patois;
- ³La proposition au Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants des candidats au titre de mainteneurs;
- ⁴La nomination des membres de jurys et de commissions;
- ⁵Les décisions relatives à la fixation d'indemnités et de frais effectifs à verser à ses membres et à ceux des jurys et des commissions.

IV Finances

Art. 14

Les ressources de la société sont:

les cotisations des amicales, les dons et recettes diverses.

Art. 15

Le caissier est en charge:

¹des finances de la société et de l'encaissement des cotisations.

²Il dispose de la signature à deux avec le président, ou, à défaut, avec le vice-président.

Art. 16

Vérification des comptes

¹Les deux vérificateurs des comptes issus des amicales sont nommés chaque année de manière anticipée par l'assemblée des délégués selon un tournus;

²A la fin de chaque exercice, au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée des délégués, ils procèdent à la vérification des comptes et rédigent un rapport qui sera présenté par l'un d'eux lors de ladite assemblée.

Art. 17

Les engagements financiers de la société sont garantis uniquement par sa fortune sociale.

V Dissolution

Art. 18

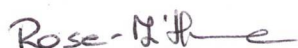
¹La dissolution de la société devra être admise par une assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet et votée à la majorité qualifiée des deux tiers des amicales et à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués.

²Pour le vote, la règle de l'art. 10 s'applique par analogie.

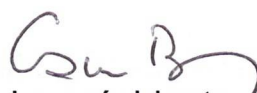
Art. 19

En cas de dissolution, les avoirs éventuels seront affectés à une ou des associations poursuivant le même but.

Ainsi révisés en assemblée des délégués le 25 avril 2026, à la Salle communale de Middel (1749 Torny). Les présents statuts remplacent ceux du 28 octobre 2006 et entrent de suite en vigueur.



La secrétaire
Rose-Marie L'Homme



La présidente
Carmen Buchillier